

# CGT

## Unité fonderie

Jeudi 11 janvier 2018

### **Prime de douche : Obliger les salariés à rester 15 minutes après le temps de travail est illégal !!!**

Les salariés bénéficient d'une prime de douche de 15 minutes, payées hors temps de travail. Cette prime est liée au travail en fonderie, insalubre et salissant.

**L'inspection du travail a confirmé ce que nous pensions : la direction est dans l'illégalité quand elle oblige les salariés à rester 15 minutes de plus après le temps de travail.**

**Notre chef de département dit que ce ne sont pas les consignes qu'il a donné.**

Problèmes de communication? Une partie de l'encadrement, peut être par méconnaissance, veut obliger les salariés à quitter la fonderie 15 minutes après leur horaire habituel de sortie, au prétexte qu'une prime de douche leur est versée hors temps de travail.

Certains «hauts responsables», se cachent même pour surveiller les entrées/sorties».

#### **Que dit la loi ?**

*Les salariés effectuant des travaux insalubres ou salissants doivent bénéficier d'une douche quotidienne (Cass. soc. 11 février 2004, n° 01-46.405).*

*Lorsque le temps de douche est obligatoire en raison des travaux salissants qu'accomplit le salarié pour sa mission de travail, alors le salarié a droit à une rémunération quotidienne, quand bien même il ne se laverait pas sur son lieu de travail. Le salarié n'a donc pas à démontrer, pour être rémunéré, qu'il prend effectivement une douche (Cass. soc. 11 février 2004, n° 01-46.405).*

**C'est clair : le salarié n'a pas à démontrer qu'il prend effectivement une douche pour bénéficier de la prime et encore moins de rester 15 minutes après son temps de travail.**

**S'il convient de respecter les horaires, nous demandons donc à la direction d'appliquer la loi et que «certains» arrêtent de fliquer les salariés. A suivre.**

### ***Un avertissement pour notre collègue : Ils n'ont honte de rien !!!***

Le 5 novembre, William Leroux a voulu descendre seul un fût de 200 litres d'un bac de rétention, se blessant légèrement au bras.

Suite à cet incident, il a été convoqué à un entretien préalable à une éventuelle sanction disciplinaire le 20 novembre 2017 en présence du RH, du chef d'atelier et assisté d'un élu CGT.

La direction de la fonderie a pris sa décision. Dans un courrier daté du 15 décembre, William a été informé qu'il était sanctionné d'un **avertissement** pour : *«non-respect du règlement intérieur en son article 2.2»* et *qu'il n'avait pas respecté les consignes de sécurité»*.

## **Sanctionnons la direction !!!**

Pendant l'entretien, William a expliqué pourquoi il avait voulu déplacer le fût à la main, à savoir : *«qu'il n'y avait aucun moyen de manutention pour déplacer les fûts et qu'il voulait que le chantier avance»*.

Pendant l'entretien, le RH, et le chef d'atelier, ont admis, à plusieurs reprises, qu'effectivement : **« il n'y avait rien à disposition des salariés pour déplacer les fûts en sécurité»**.

**- La direction ne met pas les moyens à disposition des salariés et sanctionne ceux qui essaient malgré tout de faire leur boulot, c'est formidable !!**

**La CGT vous le rappelle, ne prenez aucun risque et en cas de doute, allez voir votre supérieur hiérarchique. Ne prenez pas d'initiative, même si c'est «pour gagner du temps sur une intervention», en cas de problème, vous risquez la sanction !!**

**En matière de sécurité, l'employeur a des obligations :**

*L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat. En cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.*

**Dans ce cas, la responsabilité de la direction est clairement engagée, pas de moyens pour travailler en sécurité, bacs de rétention non adaptés, (puisque modifiés depuis) etc.**

**Des problèmes de sécurité, «des vrais», il y en a dans l'atelier.**

La CGT vous appelle à refuser toute intervention si vous estimez que votre sécurité n'est pas garantie et si les moyens adéquats ne sont pas à votre disposition. Vous devez vous retirer de toute situation dangereuse en utilisant votre droit de retrait.

Aucune sanction ne peut-être prise à l'encontre d'un salarié qui exercerait son droit de retrait pour des raisons de sécurité.

**En cas de problème, utilisez votre droit de retrait et appelez un élu CGT, on s'occupe du reste !!!**